



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 10136

Texte de la question

M. Denis Jacquat rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, la teneur de sa réponse à la question n° 2025, parue au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1997, page 3340. Elle lui avait précisé que « la juridiction compétente en cas de litige entre une assistante maternelle et son employeur est le conseil des prud'hommes, que l'employeur soit une personne physique ou une personne morale de droit privé, dans la mesure où, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un litige individuel du travail ». Or selon l'article R. 321-6, 3/ du code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 13 000 F et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever... 3/ des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui leur confient. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à ces dispositions.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, confirme à l'honorable parlementaire sa réponse du 11 août 1997 (Journal officiel, questions écrites, Assemblée nationale du 6 octobre 1997) précisant qu'en cas de conflit entre une assistante maternelle et son employeur, la juridiction compétente est le conseil des prud'hommes. En effet, la loi du 17 mai 1977, régissant les assistantes maternelles, et plus particulièrement l'article L. 773-2 du code du travail, disposent que ces litiges relèvent du droit commun des conflits du travail, et sont tranchés par les conseils de prud'hommes. S'agissant du troisièmement de l'article R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire relatif aux nourrices, des dispositions réglementaires de valeur juridique inférieure doivent être tenues pour caduques depuis l'entrée en vigueur des textes précités applicables aux assistantes maternelles, dont la profession s'est substituée à l'emploi de nourrice. Dans un souci de plus grande lisibilité et de simplification, il est envisagé de les abroger dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10136

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 804

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4019